

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIÈRE
05230 LA BATIE NEUVE

Membres en exercice : 33

Membres présents : 26

Procurations : 5

VOTES : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

N° 2019/5/13

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-quatre du mois de septembre, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune d'Espinasses, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) sous la présidence de Monsieur le Président, Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le 18 septembre 2019.

Présents :

ACHARD Liliane, ALLARD-LATOUR Bernard, AUROUZE Jean-Marc, BAILLE Juliette, BARISONE Sébastien, BEYNET Marc, BONNAFFOUX Joël, BONNET Jean-Pierre, BONJOUR Dominique, CESTER Francis, CLAUZIER Elisabeth, DUBOS Alain, FACHE Valérie, FAURE Joseph, JACOB Stéphane, JAUSSAUD Yves, JOUSSELME Rose-Marie, LEYDET Gilbert, MICHEL Francine, NICOLAS Laurent, PERNIN Patrick, RAMBAUD Michel, ROMANO Pierre, SARLIN José, SEIMANDO Mylène et TOUCHE Mireille.

Absents excusés :

Mesdames et Messieurs AUBIN Daniel, BERNARD-REYMOND Jean, BOURGADE Béatrice, BREARD J. Philippe, DE SANTINI Alain, MICHEL Alain, SAUNIER Clémence, VANDENABEELE Magali.

Procurations :

M. BERNARD-REYMOND Jean donne procuration à Mme JOUSSELME Rose-Marie ;
Mme BOURGADE Béatrice donne procuration à M. CESTER Francis ;
M. BREARD J. Philippe donne procuration à Mme SEIMANDO Mylène ;
M. DE SANTINI Alain donne procuration à BONNET Jean-Pierre ;
Mme VANDENABEELE Magali donne procuration à Mme BAILLE Juliette.

Madame SEIMANDO Mylène est élue secrétaire de séance.

Objet : Complément au règlement du Compte Epargne Temps (CET) pour l'indemnisation des jours épargnés

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2019-4-11 DU 25 JUIN 2019 TRANSMISE EN PREFECTURE LE 26 JUIN 2019 ET PUBLIEE LE 1^{ER} JUILLET 2019.

Monsieur le Président explique à l'assemblée que les services de la Préfecture des Hautes-Alpes ont émis des réserves sur la délibération n° 2019-4-11 du 25 juin 2019. En effet, il convient d'ajouter un complément d'information sur les conditions d'utilisation du CET quand la délibération prévoit une compensation financière.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

Vu la circulaire ministérielle NOR : 10CB1015319C du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-9-1 du 17 octobre 2017 instaurant le règlement intérieur applicable au sein de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance et notamment son article 12 et annexe 2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-5-2 du 17 juillet 2018 complétant le règlement du compte épargne temps applicable au sein de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance et notamment son article 12 ;

Considérant la saisie du Comité Technique ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires de droit public, à temps complet ou à temps non complet, qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service, peuvent bénéficier d'un CET, leur permettant sous certaines conditions, d'épargner certains jours de congé dans un compte.

Il précise que la monétisation a été prévue dans le règlement du CET, dans les deux cas suivants uniquement :

- Radiation des effectifs (retraite) pour indisponibilité physique de l'agent (maladie),
- Décès.

Il ajoute qu'au vu de la charge de travail des agents au regard des différentes prises de compétences et des soldes de congés annuels non pris à chaque fin d'année, il convient de prévoir une monétisation des jours épargnés, dans la limite de 10 jours par an.

Toutefois, Monsieur le Président signale que cette disposition ne peut être appliquée que si le nombre de jours épargnés par l'agent est supérieur à 15 jours (dans la limite maximale de 60 jours). Dans ce cas, les 15 premiers jours ne pourront être consommés exclusivement que sous forme de congés (article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985). Au-delà de ces 15 jours, l'agent pourra prétendre à une indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur le CET.

Il est précisé que la monétisation des jours épargnés sera à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Dans les trois cas cités ci-dessus, l'indemnisation sera possible forfaitairement, en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants sont fixés par l'arrêté du 28 novembre 2018 :

- Catégorie A : 135 euros par jour,
- Catégorie B : 90 euros par jour,
- Catégorie C : 75 euros par jour.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents décident :

- De mettre en place l'indemnisation des jours épargnés sur le CET dans les cas particuliers décrits ci-dessus.
- D'ajouter les éléments cités ci-dessus au règlement du CET.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois, et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 25 septembre 2019
Et de la publication, le 30 septembre 2019

Monsieur le président,
Joël BONNAFFOUX.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.